



FSMA_2023_18 du 26/07/2023

Publication d'une déclaration de l'ESMA quant aux informations en matière de développement durable à mentionner dans les prospectus

Champ d'application:

La déclaration de l'ESMA faisant l'objet de la présente communication s'adresse aux autorités de contrôle mais l'ESMA invite les émetteurs et leurs conseillers à en tenir compte lors de la rédaction de prospectus, en particulier en ce qui concerne les informations relatives au développement durable.

Résumé/Objectifs:

La FSMA tient à attirer l'attention des émetteurs et de leurs conseillers sur la publication d'une déclaration de l'ESMA quant aux informations en matière de développement durable à mentionner dans les prospectus.

La FSMA tient à attirer l'attention des émetteurs et de leurs conseillers sur la publication d'une déclaration de l'ESMA [quant aux informations en matière de développement durable à mentionner dans les prospectus](#).

Cette déclaration de l'ESMA a pour but de clarifier les informations que les émetteurs doivent communiquer en matière de développement durable tant dans les prospectus relatifs à des titres de capital, que ceux relatifs à des titres autres que de capital qui présentent un objectif ou une composante « ESG » (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) (typiquement les obligations « vertes »), sur la base du Règlement Prospectus¹ et ses règlements délégués². Les conditions définitives sont également visées.

Bien que cette déclaration soit adressée aux autorités de contrôle, l'ESMA invite les émetteurs et leurs conseillers à en tenir compte lors de la rédaction de prospectus, en particulier en ce qui concerne les informations relatives au développement durable.

¹ Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

² En particulier, le Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) no 809/2004 de la Commission.

Cette déclaration fournit un outil supplémentaire à la FSMA dans le cadre de sa lutte contre l'écoblanchiment (« *greenwashing* »). La déclaration précise ainsi notamment que « *Bien qu'un émetteur puisse indiquer dans un facteur de risque que ses attentes en matière de développement durable peuvent différer de celles d'un investisseur ou que la notion de développement durable peut évoluer en fonction des progrès scientifiques, de la législation pertinente et/ou des préférences des investisseurs, l'ESMA considère que les clauses d'exonération de responsabilité liées au développement durable ne devraient pas être utilisées pour excuser les mauvais résultats des facteurs sur lesquels l'émetteur exerce un contrôle. Par exemple, une clause d'exonération de responsabilité indiquant que le produit de l'offre peut être investi à l'encontre des critères de sélection des projets mentionnés dans le prospectus a trait à un facteur sur lequel l'émetteur exerce un contrôle et ne peut pas être incluse en tant que clause d'exonération de responsabilité.* » (traduction libre, p.3) (nous soulignons)

La FSMA appliquera dès lors cette déclaration dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et d'approbation préalable des prospectus, qui consistent à s'assurer que l'information communiquée par les émetteurs (et sous leur responsabilité) réponde aux normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Par exemple, la FSMA s'assurera que les prospectus relatifs à l'émission de titres « ESG » contiennent des informations relatives à l'utilisation et à la gestion des fonds récoltés ainsi que des informations relatives aux critères d'éligibilité et au processus de sélection et d'évaluation des projets ainsi financés.

Dans le cadre de l'examen préalable à l'approbation d'un prospectus, il n'appartient, par contre, pas à la FSMA de vérifier la véracité ou l'exactitude des informations ni que les obligations de l'émetteur relatives à l'affectation du produit de valeurs mobilières ont été respectées.

La FSMA sera, par ailleurs, attentive aux risques d'écoblanchiment dans les communications à caractère promotionnel relatives à toute offre réalisée en Belgique, en ce compris celles qui font l'objet d'un prospectus approuvé par une autorité étrangère (et bénéficiant d'un « passeport » en Belgique). Celles-ci ne peuvent pas contenir de déclarations en matière de développement durable qui ne soient pas cohérentes avec le prospectus (voy. la déclaration de l'ESMA en pp. 4 et 5 ainsi que les articles 22 (3) et (4) du Règlement Prospectus).

La FSMA attire encore l'attention des investisseurs sur une initiative législative en cours au niveau européen en ce qui concerne les obligations durables sur le plan environnemental : le Règlement « EU Green Bonds Standard » (ou EuGB). Ce Règlement prévoit notamment qu'un émetteur ne devrait pouvoir utiliser la désignation « obligations vertes européennes » que si les titres émis font l'objet d'un prospectus (sous réserve de quelques exceptions) et satisfont à certaines exigences en matière d'utilisation du produit de l'offre, de communication d'informations standardisées (avant et à la suite de l'émission) et de contrôle externe de ces dernières.

Le Règlement tend ainsi à standardiser les exigences en la matière et permettre aux investisseurs d'évaluer, comparer et pouvoir se fier au caractère durable de leurs investissements, réduisant ainsi le risque d'écoblanchiment.

La FSMA assurera, dans le cadre du Règlement « Eu Green Bond Standard », notamment le contrôle des prospectus nécessaires à l'émission de ce type de produits. Lorsque le Règlement sera publié, celui-ci sera disponible sur la page "[Emissions](#)" de notre site web.

- Annexe : [ESMA Public Statement – Sustainability disclosure in prospectuses](#)